



CERTIFICAT GC-131

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 4 avril 2019 que NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a présentée à l'Office national de l'énergie aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (dossier OF-Fac-Gas-N081-2019-02 02).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 7 mai 2021.

ATTENDU QUE NGTL a déposé, en date du 4 avril 2019, une demande aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* concernant le projet d'agrandissement du couloir nord (le « projet »);

ATTENDU QUE le projet est considéré comme un « projet désigné » au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

ATTENDU QUE la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* est entrée en vigueur le 28 août 2019 et que l'article 36 des dispositions transitoires adoptées au titre de cette loi précise que la Commission doit mener à bien, sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'examen des demandes devant l'Office avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi;

ATTENDU QUE, selon l'article 36.1 des dispositions transitoires de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, l'article 182.1 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* s'applique aux demandes qui sont en instance devant l'Office à la date d'entrée en vigueur et stipule que l'évaluation environnementale d'un projet désigné entreprise sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* par l'Office national de l'énergie pour laquelle une déclaration de décision n'a pas été remise à la date d'entrée en vigueur, soit le 28 août 2019, doit se poursuivre sous le régime de cette même loi;

ATTENDU QUE le projet prévoit la construction et l'exploitation d'un doublement de gazoduc d'environ 81 km de long, en trois tronçons distincts, ainsi que des installations connexes, en Alberta (le « pipeline et les installations connexes visés à l'article 52 »); il prévoit également la construction et l'exploitation d'un motocompresseur qui sera ajouté à une station de compression et de l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline (les « installations et activités visées à l'article 58 »);

../2

ATTENDU QUE l'annexe A ci-jointe décrit en détail le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52;

ATTENDU QUE la Commission a examiné la demande de NGTL et l'ensemble de la preuve et des observations, écrites et orales, déposées subséquentement par la société et les participants à l'instance et a réalisé une évaluation environnementale du projet suivant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

ATTENDU QUE la Commission a tenu, conformément à l'ordonnance d'audience GH-002-2019, une audience publique au cours de laquelle elle a pu entendre NGTL et les participants à l'instance;

ATTENDU QUE la Commission s'est penchée sur tous les aspects pertinents qui se rapportent directement au projet, dont les questions environnementales, aux termes de la partie III et de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

ATTENDU QUE la Commission a produit et présenté au ministre des Ressources naturelles le rapport de la Régie de l'énergie du Canada relativement au projet d'agrandissement du couloir nord (le « rapport »), qui renferme la recommandation de la Commission quant au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, ainsi que ses motifs à l'appui;

ATTENDU QUE la Commission a conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement s'il est construit et exploité dans le respect strict des conditions qu'elle a énoncées à l'annexe I du rapport et si les mesures d'atténuation et de protection environnementale proposées par NGTL sont mises en œuvre;

ATTENDU QUE la Commission a conclu que le projet est dans l'intérêt public canadien et a recommandé qu'un certificat d'utilité publique soit délivré pour la construction et l'exploitation du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52;

ATTENDU QUE la Commission a décidé de délivrer, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'ordonnance XG-021-2020 ayant pour effet de soustraire NGTL à l'application des alinéas 31c) et d) ainsi que de l'article 33 de cette loi en ce qui concerne le motocompresseur supplémentaire de même qu'une certaine partie de l'infrastructure temporaire requise pour la construction du projet;

ATTENDU QUE la gouverneure en conseil a pris le décret C.P. 2021-362, daté du 30 avril 2021, dans lequel sont exposés les motifs ainsi que les éléments qui ont été pris en considération, dont la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites dans le rapport sur l'évaluation environnementale, le fait que le projet désigné n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants et les conditions supplémentaires ou telles qu'elles ont été modifiées, jugées nécessaires et a donné instruction à la Commission de délivrer le certificat d'utilité publique GC-131 à l'égard du pipeline ainsi que installations connexes, visés à l'article 52, sous réserve des conditions énoncées dans l'annexe I du rapport, dans sa version modifiée;

À CES CAUSES, conformément à l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la Commission délivre par les présentes le certificat concernant le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52.

Le certificat est assujéti aux conditions énoncées plus loin.

Les définitions des termes et expressions (en gras) qui suivent s'appliquent au certificat.

dirigeant responsable – Dirigeant responsable de NGTL, désigné en cette qualité conformément à l'article 6.2 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

certificat – Certificat d'utilité publique autorisant, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la construction et l'exploitation du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52.

début de la construction – Travaux d'enlèvement de la végétation, d'excavation et autres destinés à préparer l'emprise et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (ne sont pas incluses les activités d'arpentage habituelles).

à l'approbation de ou pour approbation – Lorsque l'une des conditions exige que des documents soient soumis à l'approbation de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation requise.

notamment – Terme qui, au même titre que ses variantes, ne vise pas à limiter les éléments énumérés mais plutôt à indiquer les exigences minimales, auxquelles il est possible d'ajouter, s'il y a lieu.

après la construction – Période suivant l'achèvement des travaux de construction et le nettoyage final et s'étendant jusqu'à la conclusion des activités de remise en état des lieux, au cours de laquelle ont lieu notamment les activités de surveillance pour évaluer la réussite de la remise en état, le respect des engagements et la stabilité des terrains perturbés.

Conditions

1. Conformité aux conditions

Sauf directives contraires de la Commission, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Conception, emplacement, construction et exploitation du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52

NGTL doit veiller à ce que **le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52** soient conçus, situés, construits et exploités conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou versés au dossier de l'audience GH-002-2019.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, compris dans sa demande ou versé au dossier de l'audience GH-002-2019.

Avant la mise en chantier

4. Rapport sur la mobilisation des peuples autochtones

- a) **Au moins 45 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52, et tous les trois mois par la suite** jusqu'à la fin de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Commission un rapport résumant ses interactions avec tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet. La première période de rapport devrait comprendre des mises à jour commençant le 8 avril 2020¹. Ces rapports doivent notamment renfermer les éléments suivants :
- i. les méthodes employées, les dates et les lieux des activités de consultation, y compris les visites des lieux;
 - ii. un résumé des préoccupations exprimées par les peuples autochtones;
 - iii. une description de la manière dont NGTL a donné suite ou entend donner suite aux préoccupations soulevées;
 - iv. une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant;
 - v. une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations qui subsistent, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en la matière.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie du rapport à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les **sept jours après avoir déposé ce rapport (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

5. Plan à jour relatif aux emplois, aux contrats et aux achats pour les peuples autochtones

- a) **Au moins 45 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit déposer auprès de la Commission son plan actualisé relatif aux emplois, aux contrats et aux achats pour les peuples autochtones renfermant ce qui suit :
- i. une copie du plan de participation des Autochtones de l'entrepreneur principal;
 - ii. une copie de son propre programme de contrats et d'emplois pour les Autochtones;
 - iii. un résumé de la façon dont le plan de participation des Autochtones de l'entrepreneur principal s'harmonise avec son propre programme de contrats et d'emplois pour les Autochtones.

¹ La plus récente mise à jour sur les activités de mobilisation de NGTL visait la période du 20 février au 7 avril 2020, déposée sous le numéro [C05684](#), contre-preuve de NGTL, pages 2 à 8 (pages 6 à 12 sur 94 du document PDF).

- b) NGTL doit aussi fournir une copie du rapport à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les **sept jours après avoir déposé ce rapport (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

6. Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones

- a) **Au moins 45 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant la construction. Les activités devraient comprendre la surveillance des effets environnementaux négatifs, des ressources patrimoniales, des terres et des ressources utilisées à des fins traditionnelles et des lieux qui revêtent une importance culturelle. Le plan doit renfermer entre autres les éléments suivants :
- i. un résumé des activités de mobilisation et de planification amorcées avec les peuples autochtones pour créer des possibilités de participation de ceux-ci aux activités de surveillance;
 - ii. une description de la façon dont les résultats de cette mobilisation auprès des peuples autochtones ont été intégrés dans le plan ou une explication pour ne pas les avoir intégrés;
 - iii. une liste des peuples autochtones qui sont arrivés à un accord avec NGTL pour agir comme surveillants;
 - iv. une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris leurs éventuelles reconnaissances professionnelles pour agir comme surveillants autochtones;
 - v. la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant autochtone visé au point a) iii. ci-dessus, entre autres les aspects de la construction et les lieux géographiques où des surveillants seraient en poste;
 - vi. une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie tout au long de la participation des surveillants autochtones et de la façon dont elle l'appliquera au projet;
 - vii. une description des moyens et de la forme que NGTL entend prendre ou donner pour communiquer aux peuples autochtones participants l'information recueillie par les surveillants, accompagnée d'un échéancier pour ce faire;
- b) NGTL doit fournir une copie du plan aux peuples autochtones visés au point a) iii. et, dans **les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

7. Enquêtes inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- a) **Au moins 45 jours avant le début de la construction**, NGTL doit soumettre à l'approbation de la Commission un rapport faisant état de toutes les enquêtes inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles associées au projet. Le rapport doit minimalement renfermer ce qui suit :
- i. un résumé de l'état d'avancement des enquêtes entreprises pour le projet, notamment celles visant chaque communauté autochtone ou les enquêtes complémentaires prévues;
 - ii. une description de la manière dont NGTL a pris en considération l'information recueillie au cours des enquêtes dont elle n'avait pas fait rapport durant le processus d'audience GH-02-2019 et de la suite qu'elle y a donnée;
 - iii. une description des préoccupations qui subsistent et qui ont été soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, au sujet des effets éventuels de celui-ci sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, ainsi qu'une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les régler, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise en la matière;
 - iv. un résumé des enquêtes inachevées ou des activités de suivi qui ne seront pas achevées quand la construction commencera et les raisons pour lesquelles il en est ainsi, de même qu'une estimation de leur date d'achèvement, s'il y a lieu;
 - v. une description de la façon dont NGTL s'y est prise, ou compte s'y prendre, pour recenser les sites où il y a des terres et des ressources utilisées à des fins traditionnelles qui sont susceptibles d'être touchés, dans l'éventualité où les enquêtes restantes ne seraient pas terminées avant la mise en chantier;
 - vi. une description des moyens pris par NGTL pour incorporer dans son plan de protection de l'environnement pour le projet toute révision rendue nécessaire par suite des enquêtes ou des activités de suivi ou, s'il y a lieu, dans sa surveillance pendant le cycle de vie.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie du rapport à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les **sept jours après avoir déposé ce rapport (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

8. Autorisations concernant les ressources patrimoniales

- a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de la Commission :

- i. une confirmation signée par le dirigeant responsable de la société qu'elle a obtenu, pour les ressources archéologiques et patrimoniales, toutes les autorisations requises du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta;
 - ii. une description des moyens qu'elle entend prendre pour respecter les conditions et donner suite aux commentaires et aux recommandations contenus dans les autorisations visées au point i);
 - iii. une description de la façon dont elle a incorporé des mesures d'atténuation supplémentaires à son plan de protection de l'environnement par suite des conditions, commentaires ou recommandations mentionnées au point ii).
- b) NGTL doit aussi fournir une copie du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les **sept jours après avoir déposé ce rapport (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

9. Dangers géologiques

NGTL doit déposer auprès de la Commission **au moins 60 jours avant le début de la construction**, un ou plusieurs rapports sur les évaluations des dangers géologiques renfermant minimalement ce qui suit :

- a) une analyse de tous les dangers géologiques présents le long de l'emprise du projet;
- b) les dangers associés aux risques répertoriés;
- c) les mesures d'atténuation et de surveillance nécessaires pour maîtriser les dangers répertoriés;
- d) une liste des endroits recensés qui sont considérés comme à risques élevés durant la construction;
- e) les plans de surveillance proposés par NGTL durant l'exploitation aux endroits à risques élevés et les techniques de surveillance auxquelles elle aura recours à ces endroits.

Les techniques de surveillance qu'évaluera la Régie pour les pentes à risques élevés et les endroits où peuvent se produire des glissements de terrain comprendront les méthodes de télésurveillance continue des pentes et des approches semblables.

10. Programme d'éducation permanente sur la gestion des urgences

- a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un plan précis pour le projet qui décrit l'élaboration d'un programme d'éducation permanente lié au projet, qui s'intégrera au programme général d'éducation permanente exigé à l'article 35 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294). Ce plan doit renfermer les éléments suivants :

- i. la liste des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, des premiers intervenants (policiers, pompiers, services médicaux) et des autres organisations, autorités gouvernementales ou organismes compétents (p. ex., municipalités) à consulter, et les résultats des consultations tenues à ce jour;
- ii. les buts, principes et objectifs de la consultation pour l'élaboration du programme, y compris une explication de la façon dont la rétroaction a été intégrée au programme;
- iii. une description de la manière dont seront intégrés au programme les renseignements fournis par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales ou organismes compétents, notamment une explication de la démarche employée par NGTL pour indiquer à ces parties comment leurs renseignements seront intégrés au programme ou pourquoi certains ne le seront pas, le cas échéant;
- iv. une description de la manière dont le contenu du programme sera communiqué aux communautés autochtones susceptibles d'être touchés, aux premiers intervenants et aux autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents, notamment la façon dont NGTL compte s'y prendre si l'une de ces communautés autochtones demande que ces renseignements lui soient fournis dans sa langue;
- v. un résumé des renseignements qui doivent figurer dans le programme, entre autres :
 - a. les situations d'urgence possibles mettant en cause **le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52**, notamment les déversements ou rejets et les incidents, selon la définition donnée dans les *Lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports d'événement*;
 - b. les règles de sécurité à suivre lors d'une urgence;
 - c. une description des moyens que NGTL entend prendre pour vérifier tous les ans l'exactitude des coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence, y compris dans les peuples autochtones, et s'assurer que les personnes à joindre disposent elles aussi de coordonnées à jour des personnes à joindre en cas d'urgence;
 - d. la façon dont les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents peuvent communiquer avec NGTL en cas d'urgence;
 - e. la façon dont NGTL communiquera avec les peuples

autochtones susceptibles d'être touchées, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents en cas d'urgence.

- b) NGTL doit aussi fournir une copie du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les **sept jours après avoir déposé ce rapport (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

11. Programmes et manuels

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Commission une confirmation de l'existence d'un ou de plusieurs manuels sur la sécurité en matière de construction, comme l'exige l'article 20 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*, qui décrit les rôles et responsabilités des représentants de la société, ainsi que les rôles de supervision des entrepreneurs pour le projet. Cette confirmation doit être signée par le dirigeant responsable de la société.

12. Plan de protection de l'environnement – Pipeline et installations connexes visés à l'article 52

- a) NGTL doit soumettre à l'approbation de la Commission, **au moins 45 jours avant le début de la construction**, des plans de protection de l'environnement à jour (avec cartes-tracés environnementales) pour **le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52**. Cette version actualisée doit renfermer les modifications apportées après avoir tenu compte des éléments de preuve produits durant le processus d'audience. Ils doivent notamment comprendre ce qui suit :
- i. les procédures de protection de l'environnement (dont les plans se rapportant spécifiquement aux sites), les critères de mise en œuvre de ces procédures, les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités du projet;
 - ii. les plans à jour d'intervention d'urgence et de gestion;
 - iii. une description de l'état dans lequel NGTL entend restaurer et entretenir les emprises une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs quantifiables pour la remise en état;
 - iv. une liste des mesures qui seront prises pendant la construction pour réduire au minimum les perturbations causées au caribou et à son habitat et aider à accélérer la restauration de l'habitat, y compris ce qui suit:
 - a. les pratiques exemplaires, exigences et restrictions temporelles provinciales et fédérales visant directement la réduction au minimum des perturbations découlant de la construction;
 - b. les critères employés pour déterminer où ces mesures seront prises;

- v. toutes les mesures d'atténuation particulières aux espèces en péril et à leur habitat, ainsi qu'aux principales zones fauniques et de biodiversité;
 - vi. une liste des mesures d'atténuation propres aux sites qui ont été élaborées, le cas échéant, pour les sites d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles recensés par les communautés autochtones;
 - vii. des cartes-tracés environnementales à jour;
 - viii. une preuve que les autorités gouvernementales compétentes ont été consultées, s'il y a lieu;
 - ix. un registre des modifications apportées, les renvois aux mises à jour des documents modifiés et les renvois aux éléments de preuve de l'audience pour chaque mise à jour.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie des documents à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à les recevoir et, **dans les sept jours après avoir déposé le document mentionné au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

13. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit accomplir les tâches suivantes :

- a) Déposer auprès de la Commission et afficher sur sa page Web du projet, **dans les 90 jours suivant la délivrance du présent certificat et au moins 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, un tableau énumérant tous les engagements qu'elle a pris dans sa demande ou dans des documents versés au dossier de l'audience GH-002-2019, y compris tous ses engagements envers les peuples autochtones avec des renvois à ce qui suit :
 - i. les documents renfermant les engagements (par exemple, la demande, les réponses aux demandes de renseignements, la transcription de l'audience, les exigences relatives aux permis ou les pièces déposées conformément aux conditions);
 - ii. les renseignements sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés;
 - iii. la personne chargée de veiller au respect de chaque engagement;
 - iv. les délais estimatifs pour honorer chaque engagement.
- b) Mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) dans le site Web du projet et déposer ces mises à jour auprès de la Commission selon les échéances qui suivent :
 - i. tous les mois jusqu'au début de l'exploitation;

- ii. tous les six mois jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le début de l'exploitation;
- c) Conserver ce qui suit sur le site du projet pendant tout le cycle de vie des installations :
 - i. le tableau de suivi de ses engagements énumérant tous les engagements d'ordre réglementaire, ainsi que leur progression, et les engagements pris dans sa demande et les documents déposés subséquemment ainsi que ceux contenus dans les conditions relatives aux permis, aux approbations et aux autorisations accordés;
 - ii. des copies des permis, approbations ou autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou autres pour le projet, incluant les conditions environnementales et les mesures d'atténuation ou de surveillance des sites;
 - iii. les modifications apportées ultérieurement aux permis, aux approbations ou aux autorisations mentionnés en c) ii., le cas échéant.

14. Calendrier de construction

- a) **Au moins 14 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un ou des calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux à exécuter et aviser la Commission de toutes les modifications apportées, au fur et à mesure qu'elles le sont.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie des documents à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à les recevoir et, **dans les sept jours après avoir déposé le document mentionné au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

15. Planification de la préparation et de l'intervention– Gestion des urgences durant la construction

- a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Commission le plan d'intervention d'urgence s'appliquant **au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52** qu'elle mettra en œuvre durant la construction de ceux-ci. Ce plan doit renfermer les mesures d'urgence que NGTL emploiera en cas de déversement accidentel attribuable aux activités de construction, d'évacuation pour des raisons médicales à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, de lutte contre les incendies et de sûreté des lieux.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie des documents à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à les recevoir et, **dans les sept jours après avoir déposé le document mentionné au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

16. Mise à jour des évaluations géotechniques, hydrotechniques et du terrain

NGTL doit déposer les études hydrotechniques relatives au projet auprès de la Commission **au moins 60 jours avant le début de la construction**. La société doit veiller à ce que ces études portent sur ce qui suit :

- a) la profondeur d'enfouissement proposée du pipeline à la rivière Notikewin, pourvu que la profondeur d'affouillement soit de 1,9 m pour une crue centennale et les détails de la méthode d'installation choisie;
- b) la justification de la méthode d'installation choisie à la rivière Notikewin et à la rivière Loon en fonction des évaluations de la profondeur de l'affouillement aux deux franchissements de cours d'eau.

Pendant la construction

17. Tentative de franchissement éventuelle de la rivière Loon

Dans l'éventualité où les tentatives initiale et éventuelle de franchissement de la rivière Loon par FDH échoueraient et où NGTL devrait avoir recours à une autre méthode de franchissement de cette rivière, la société doit déposer une description détaillée de cette méthode de rechange, dont des dessins de conception et toute étude de faisabilité et étude technique. Ces documents doivent être déposés auprès de la Commission **15 jours avant la mise en chantier de la méthode de franchissement de rechange**.

18. Plan d'exécution et plans techniques relatifs aux fluides de forage du FDH pour la rivière Loon

Au moins 30 jours avant le début des travaux liés au FDH, NGTL doit déposer devant la Commission le plan d'exécution du FDH et le plan technique relatif au fluide de forage pour le franchissement de la rivière Loon. Ces plans doivent renfermer ce qui suit, sans vous y limiter :

- a) une description détaillée des travaux de construction et du calendrier, des détails sur le mode de traction de la conduite et des plans de tubage;
- b) une description du fluide de forage choisi, des plans pour l'élimination du fluide de forage et de la façon dont celui-ci sera utilisé pour gérer les risques relevés.

19. Disposition de temporisation

Le présent certificat échoit le 7 mai 2024 à moins que les travaux de construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52 n'aient commencé à cette date.

20. Liste définitive des franchissements de cours d'eau

Au moins 60 jours avant le début de la construction de tout ouvrage de franchissement de cours d'eau, NGTL doit déposer les éléments suivants à la Commission :

- a) une liste à jour de tous les cours d'eau qui doivent être franchis, y compris les renseignements suivants pour chaque ouvrage de franchissement :
 - i. le nom du cours d'eau devant être franchi et le code d'identification de l'ouvrage de franchissement;
 - ii. l'emplacement de l'ouvrage de franchissement;

- iii. les méthodes principales de franchissement des cours d'eau;
 - iv. le moment de la construction;
 - v. l'information sur la présence du poisson et de son habitat;
 - vi. la période qui perturbe le moins la pêche pour chaque ouvrage de franchissement;
 - vii. une indication du risque de détérioration, de perturbation ou de destruction du poisson ou de son habitat, au sens de la *Loi sur les pêches*, attribuable à l'ouvrage de franchissement proposé;
- b) pour chaque ouvrage de franchissement présentant des risques de détérioration, de perturbation ou de destruction du poisson ou de son habitat mentionné au point a) vii., il faut fournir ce qui suit :
- i. des dessins techniques détaillés de l'ouvrage de franchissement;
 - ii. des photographies de l'emplacement de l'ouvrage de franchissement, y compris en amont et en aval;
 - iii. une description des espèces de poissons, et de leur habitat, qui sont présents à l'endroit du franchissement, et une indication de la possibilité que les environs immédiats servent au frai;
 - iv. les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat pour le site qui serviront à atténuer les effets sur le poisson;
 - v. tout effet résiduel éventuel;
 - vi. les mesures de remise en état proposées;
 - vii. une analyse des effets possibles de la construction des ouvrages de franchissement sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate;
 - viii. une description de la façon dont NGTL a tenu compte des renseignements sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles recueillis auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés dans la préparation des plans des franchissements de cours d'eau.
- c) NGTL doit fournir une copie des documents à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à les recevoir et, dans les **sept jours après avoir déposé ces documents (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

21. Méthode de rechange pour le franchissement de la rivière Loon

- a) Si NGTL a recours à une méthode de rechange pour le franchissement plutôt qu'à la méthode principale proposée et qu'il n'y a pas de risques de détérioration, de perturbation ou de destruction du poisson ou de son habitat, au sens de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit déposer auprès de la Commission un avis concernant ce changement, **au moins 10 jours avant la mise en chantier du franchissement par la méthode de rechange**. Dans cet avis, NGTL doit expliquer les raisons du recours à cette méthode de rechange et fournir un résumé des différences par rapport à la méthode de franchissement qui était envisagée initialement.

- b) Si NGTL emploie une méthode de recharge pour le franchissement de la rivière Loon plutôt qu'à la méthode principale proposée et qu'il y a de risques de détérioration, de perturbation ou de destruction du poisson ou de son habitat, au sens de la *Loi sur les pêches*, elle doit déposer ce qui suit auprès de la Commission, **au moins 30 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement par la méthode de recharge** :
- i. une confirmation de la méthode de recharge utilisée pour le franchissement du cours d'eau, les raisons justifiant le recours à cette méthode et un résumé des différences entre la méthode principale et la méthode de recharge;
 - ii. les renseignements suivants sur le site :
 - c. des dessins techniques détaillés de l'ouvrage de franchissement;
 - a. des photographies de l'emplacement de l'ouvrage de franchissement, y compris en amont et en aval;
 - b. une description des espèces de poissons qui pourraient être présentes et de leur habitat, et une indication que les environs immédiats servent au frai;
 - c. les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat du site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - d. tout effet résiduel éventuel;
 - e. les mesures de remise en état proposées;
 - f. une analyse des effets possibles de la construction des ouvrages de franchissement sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate;
 - g. une description de la façon dont NGTL a tenu compte des renseignements sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles recueillis auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés dans la préparation des plans des franchissements de cours d'eau.
- c) **Au moins 30 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement par la méthode de recharge**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un résumé des consultations menées auprès des autorités gouvernementales compétentes, des parties prenantes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés relativement aux points a) et b) ci-dessus, qui comprend ce qui suit :
- i. une description des activités de mobilisation entreprises ;
 - ii. un résumé des questions ou préoccupations soulevées;

- iii. une explication des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations qui subsistent ou des raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise.
- d) Dans les cas où une méthode de franchissement de rechange est utilisée, NGTL doit aviser les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par cette méthode, **30 jours avant le début de la construction du franchissement en question.**
- e) Si NGTL n'adopte pas une méthode de franchissement de rechange pour la rivière Loon, elle doit en informer la Commission **au plus tard 10 jours après le début de l'exploitation.**

22. Autorisations visées à l'alinéa 35 (2)b) de la Loi sur les pêches

- a) Pour toutes les activités dans des cours d'eau nécessitant une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit présenter à la Commission une copie de cette autorisation **au moins 10 jours avant le début des activités.**
- b) Elle doit confirmer, **dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation**, que toutes les autorisations requises aux termes de la *Loi sur les pêches* ont été obtenues de Pêches et Océans Canada et été déposées auprès de la Commission comme il est précisé au point a), ou aviser la Commission si aucune autorisation n'était requise.

23. Plan d'essais hydrostatiques

NGTL doit transmettre à la Commission, **au moins 30 jours avant de mener les essais sous pression**, un plan d'essais hydrostatiques pour le **pipeline et les installations connexes visés à l'article 52** qui précise ce qui suit :

- a) l'emplacement de tous les sites où de l'eau sera puisée et rejetée;
- b) les travaux de déboisement et autres qui seront requis, le cas échéant, pour permettre le transport de l'eau nécessaire pour les essais hydrostatiques **du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**;
- c) les régimes de puisage de l'eau;
- d) les volumes d'eau puisés;
- e) le régime d'écoulement et le volume d'eau à chacun des points de puisage;
- f) les mesures d'atténuation pour les sites employées pour le site de puisage et de rejet de l'eau ou tout autre emplacement nécessaire pour le transport de l'eau pour les essais hydrostatiques.

24. Rapports d'étape sur la construction

Au plus tard le 16 et le dernier jour de chaque mois durant la construction, NGTL doit déposer auprès de la Commission des rapports d'étape sur la construction. Ces rapports doivent comprendre ce qui suit :

- a) des renseignements relatifs aux activités menées pendant la période visée;

- b) les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté ainsi qu'aux cas de non-conformité;
- c) les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et remédier aux non-conformités.

25. Travaux dans l'aire de répartition du caribou Red Earth pendant la période d'activité restreinte

- a) Les activités de déboisement et de construction dans l'aire de répartition du caribou Red Earth doivent se dérouler en dehors de la période d'activité restreinte du caribou des bois qui s'étend du 15 février au 15 juillet. Dans le cas où il serait inévitable d'exécuter des travaux durant la période d'activité restreinte dans l'aire de répartition Red Earth, NGTL doit soumettre ce qui suit à la Commission, pour approbation, **au moins 15 jours avant d'entamer les activités en question** :
 - i. un résumé des consultations menées auprès du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta, d'Environnement et Changement climatique Canada et des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt pour l'aire de répartition du caribou Red Earth durant le processus d'audience GH-002-2019, et une liste des préoccupations soulevées et de la façon dont elles ont été résolues, ou une justification pour ne pas les avoir résolues;
 - ii. une description des activités proposées qui restent à exécuter, notamment ce qui suit :
 - a. une description de la portée des travaux;
 - b. la proximité de chacune des activités avec une zone verte et toute autre zone vulnérable;
 - c. les effets environnementaux prévus associés aux travaux durant la période d'activité restreinte;
 - d. les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire les effets sur le caribou;
 - e. les effets résiduels prévus des activités de construction;
 - iii. une comparaison des autres méthodes qui ont été envisagées et évaluées pour les travaux durant la période d'activité restreinte, ainsi que les répercussions de chacune;
 - iv. un calendrier des travaux pour le reste du projet, précisant chaque semaine durant laquelle NGTL projette d'exécuter des travaux pendant la période d'activité restreinte et faisant état de ce qui suit :
 - a. chaque activité;
 - b. les dates où chaque activité sera exécutée;

- c. la main-d'œuvre et le matériel nécessaires pour se livrer à chaque activité;
 - d. l'emplacement de chaque activité en faisant des renvois aux cartes-tracés environnementales au moyen de la borne kilométrique et de la latitude et la longitude;
 - e. si le recours à des hélicoptères est nécessaire, l'utilité de ceux-ci et le lieu et la fréquence des vols;
- v. un rapport faisant état des résultats d'une étude sur le caribou (incluant la télémétrie, mais sans s'y limiter) sur l'emprise et dans une zone tampon appropriée dans les alentours du lieu où se dérouleront les activités pendant la période d'activité restreinte. L'étude sera réalisée entre trois et quatre semaines avant le début de la construction pendant la période d'activité restreinte. Le rapport fera état de ce qui suit :
- a. le moment de l'étude et la ou les méthodes employées;
 - b. les emplacements (borne kilométrique et latitude et longitude), les dates et le nombre de caribous observés;
 - c. les lieux et la description des signes de présence du caribou;
 - d. une description de la mesure d'atténuation précise devant être mise en place et la durée de celle-ci;
- vi. les documents émanant d'un cadre supérieur du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta autorisant l'exécution des activités entre le 15 février et le 15 juillet. Ces documents doivent comprendre ce qui suit :
- a. les procès-verbaux des réunions, les comptes rendus des conversations et les lettres qui se rapportent à l'approbation de l'activité de construction décrite au point iv.;
 - b. une preuve que NGTL a communiqué avec un professionnel qualifié pour discuter de méthodes de rechange et de plans éventuels d'atténuation et de surveillance;
- vii. tout autre renseignement pertinent pour ce qui précède.
- b) NGTL doit fournir une copie des documents à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, **dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

La Commission fait remarquer que, même si le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta est le décideur en ce qui concerne les travaux menés dans l'aire de répartition du caribou Red Earth, les activités effectuées sur les emprises de réglementation fédérale sont de son champ de compétence et de surveillance. La

Commission s'attend à ce que NGTL déploie tous les efforts possibles pour éviter de réaliser des travaux pendant la période d'activité restreinte dans l'aire de répartition du caribou Red Earth.

Après la construction et pendant l'exploitation

26. Confirmation du respect des conditions par le dirigeant responsable

Dans les 30 jours qui suivent la date de mise en service du projet approuvé, NGTL doit confirmer par écrit à la Commission que celui-ci a été mené à terme et construit en respectant toutes les conditions applicables du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, NGTL doit en présenter les raisons à la Commission. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable de NGTL désigné aux termes de l'article 6.2 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

27. Rapport sur la formation, les emplois, les contrats et les achats

- a) **Dans les trois mois suivant la délivrance de l'ultime autorisation de mise en service**, NGTL doit présenter à la Commission un rapport sur les emplois, les contrats et les achats relatifs au projet, qui doit inclure entre autres ce qui suit :
- i. un résumé de tous les besoins de formation relevés par les peuples autochtones pour avoir accès à des possibilités de contrats et d'emplois pour le projet, et une description de la façon dont NGTL a aidé ou aidera les peuples autochtones à répondre à ces besoins de formation;
 - ii. un résumé des éléments ou indicateurs surveillés concernant les emplois, les contrats et les achats;
 - iii. un résumé des possibilités d'emplois et d'occasions d'affaires pour les Autochtones créées pendant la période visée par le rapport;
 - iv. le nombre d'entreprises et de particuliers se déclarant Autochtones qui ont été retenus;
 - v. un résumé des efforts de mobilisation déployés par NGTL durant la période visée par le rapport auprès des peuples autochtones concernés et des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et liés à l'industrie en matière d'emplois et d'occasions d'affaires pour le projet.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie du rapport à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les **sept jours après avoir déposé ce rapport (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

28. Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones

- a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, **dans les 90 jours suivant la date de l'ultime ordonnance de mise en service**, un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance après la construction **du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**. Le plan doit renfermer entre autres les éléments suivants :
- i. un résumé des activités de mobilisation et de planification amorcées avec les peuples autochtones pour créer des possibilités de participation de ceux-ci aux activités de surveillance;
 - ii. une description de la façon dont les résultats de cette mobilisation auprès des peuples autochtones ont été intégrés dans le plan ou une explication pour ne pas les avoir intégrés;
 - iii. une liste des peuples autochtones qui sont arrivés à un accord avec NGTL pour agir comme surveillants;
 - iv. une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris leurs éventuelles reconnaissances professionnelles;
 - v. la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant autochtone visé au point a) iii. ci-dessus, y compris les aspects de la construction et les lieux géographiques où des surveillants seraient en poste;
 - vi. une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie tout au long de la participation des surveillants autochtones;
 - vii. une description des moyens qu'entend prendre NGTL pour communiquer aux peuples autochtones participants l'information recueillie par les surveillants autochtones;
- b) NGTL doit fournir une copie du plan aux peuples autochtones visés au point a) iii. et, **dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

29. Rapports de surveillance environnementale post-construction

- a) **Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un rapport de surveillance environnementale post-construction qui fait ce qui suit :
- i. décrit la méthode utilisée pour la surveillance, y compris toute méthode ou tout critère pertinent indiqué dans le plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones (condition 28), les critères établis pour évaluer la réussite et les résultats obtenus;

- ii. précise les modifications apportées aux critères établis dans le plan de protection de l'environnement pour évaluer la réussite de la remise en état ainsi que la justification;
- iii. expose les problèmes devant faire l'objet d'une surveillance, notamment ceux relevés dans le plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones (condition 28), ainsi que ceux qui sont survenus à l'improviste durant la construction et les lieux concernés (au moyen, par exemple, d'une carte, d'un diagramme ou d'un tableau);
- iv. décrit la situation actuelle des problèmes (résolus ou non) ou des écarts constatés par rapport aux plans, et les mesures correctives qui ont été appliquées;
- v. évalue l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) par rapport aux critères de réussite;
- vi. explique en détail les consultations menées par NGTL auprès des autorités provinciales ou fédérales compétentes et des communautés autochtones touchées et la façon dont l'information recueillie a influé sur le programme de surveillance environnementale ou l'a modifié;
- vii. résume les efforts de mobilisation déployés par NGTL durant la période visée par le rapport auprès des communautés, groupes ou représentants autochtones, notamment :
 - a. un résumé des possibilités de surveillance pour les Autochtones créées pendant la période visée par le rapport;
 - b. le nombre d'entreprises appartenant à des Autochtones et de particuliers se déclarant Autochtones qui ont été retenus;
- viii. les mesures proposées par NGTL pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus et l'échéancier pour ce faire;
- ix. évalue l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès.

Le rapport doit comprendre, entre autres, des renseignements précis sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées afin de réduire au minimum les effets sur les sols, les mauvaises herbes, les franchissements de cours d'eau, les milieux humides, la faune et l'habitat faunique, les principales zones fauniques et de biodiversité, les espèces sauvages en péril et préoccupantes, y compris le caribou et le poisson et son habitat.

- b) NGTL doit fournir une copie du rapport à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les **sept jours après avoir déposé ce rapport**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

30. Rapport sur la mise en œuvre du rétablissement de l'habitat du caribou et compte rendu de situation

- a) NGTL doit soumettre à l'approbation de la Commission un rapport sur la mise en œuvre du rétablissement de l'habitat du caribou et un compte rendu de la situation pour les parties de l'emprise du projet qui se trouvent dans l'habitat du caribou. Ce rapport doit être déposé **au plus tard le 1^{er} novembre suivant la mise en œuvre des mesures de restauration** et il doit inclure au moins ce qui suit :
- i. un tableau des mesures de restauration de l'habitat du caribou mises en œuvre, indiquant notamment l'emplacement sur l'emprise, la distance ou l'étendue spatiale, la méthode propre au site appliquée à chaque emplacement, la description de l'habitat adjacent à l'emprise et toute difficulté particulière au site;
 - ii. des cartes-tracés environnementales montrant le type de mesures mises en œuvre et l'emplacement;
 - iii. les mises à jour aux registres de consultation;
 - iv. un résumé de la contribution reçue du gouvernement de l'Alberta concernant l'identification d'emplacements appropriés pour les compensations, si disponible,
 - v. la progression de la planification des mesures de compensation;
 - vi. des comptes rendus ou considérations sur les plans relatifs aux aires de répartition fédérales ou provinciales ou les plans d'action, le cas échéant.
- b) Si un groupe de travail autochtone spécifique au projet a été formé, le rapport doit inclure:
- i. une description de la collaboration avec le GTA qui a eu lieu en ce qui concerne l'élaboration du dépôt, y compris la façon dont les connaissances autochtones spécifiques au caribou ont été incorporées dans le dépôt, y compris l'incorporation des cérémonies culturelles.
 - ii. un résumé de tous les enjeux ou préoccupations concernant le dépôt soulevés par les groupes autochtones intéressés, y compris la manière dont NGTL a abordé l'enjeu ou la préoccupation dans le dépôt, toute tentative de collaboration en cours pour résoudre l'enjeu ou la préoccupation, ou une explication de la raison pour laquelle l'enjeu ou la préoccupation ne sera pas abordé.
- c) NGTL doit également transmettre une copie du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté un intérêt à le recevoir, à Environnement et Changement climatique Canada, ainsi qu'à toutes les autorités provinciales compétentes, et, **dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

31. Rapport sur la mise en œuvre des mesures de compensation pour l'habitat du caribou

- a) NGTL doit soumettre à la Commission, pour approbation, un rapport sur la mise en œuvre des mesures de compensation de l'habitat du caribou, montrant comment tous les effets résiduels reliés au projet sur l'habitat du caribou directement et indirectement perturbé ont été neutralisés. Ce rapport doit être déposé **au plus tard le 31 mars suivant la mise en œuvre des mesures de compensation** et inclure ce qui suit :
 - i. un résumé des activités de consultation, de planification et de mobilisation menées auprès des peuples autochtones qui ont manifesté, durant le processus d'audience GH-002-2019, leur intérêt à participer à la préparation du rapport et des documents connexes à déposer jusqu'à l'étape finale. Ces résumés doivent notamment renfermer les éléments suivants :
 - a. toute recommandation ou tout apport concernant la préparation du rapport sur la mise en œuvre des mesures de compensation pour l'habitat du caribou concernant le projet, la façon dont l'apport ou les recommandations ont été intégrés à la version finale du rapport et une explication, s'il y a lieu, des raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été;
 - b. tout commentaire ou toute préoccupation concernant le rapport sur la mise en œuvre des mesures de compensation pour l'habitat du caribou;
 - c. une description de la manière dont NGTL a donné suite ou entend donner suite aux préoccupations ou commentaires formulés;
 - d. une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant;
 - e. une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations qui subsistent, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en la matière;
 - ii. une liste des mesures mises en œuvre, les endroits sur une carte, la distance ou l'aire spatiale et le type de perturbation antérieure (type, largeur, âge, état, etc.);
 - iii. les facteurs pris en compte pour choisir l'emplacement des mesures de compensation, notamment ceux qui s'appliquent à chaque site et qui ont trait au paysage, et une explication de la façon dont les emplacements choisis optimisent la restauration et la préservation;

- iv. une explication de la façon dont les mesures appliquées aux endroits choisis répondent aux critères du plan de mesures de compensation;
 - v. une démonstration de comment ces mesures ont neutralisé les effets résiduels calculés pour ce Projet;
 - vi. une preuve que les commentaires recueillis durant la consultation ont été intégrés aux mesures de compensation mises en œuvre, notamment les renseignements suivants :
 - a. tout commentaire des autorités fédérales ou provinciales;
 - b. les peuples autochtones susceptibles d'être touchés dont le territoire traditionnel se trouve à l'endroit où des mesures de compensation pourraient être appliquées; et
- b) Si un groupe de travail autochtone spécifique au projet a été formé, le rapport doit inclure:
- i. une description de la collaboration avec le GTA qui a eu lieu en ce qui concerne l'élaboration du dépôt, y compris la façon dont les connaissances autochtones spécifiques au caribou ont été incorporées dans le dépôt, y compris l'incorporation des cérémonies culturelles,
 - ii. un résumé de tous les enjeux ou préoccupations concernant le dépôt soulevés par les groupes autochtones intéressés, y compris la manière dont NGTL a abordé l'enjeu ou la préoccupation dans le dépôt, toute tentative de collaboration en cours pour résoudre l'enjeu ou la préoccupation, ou une explication de la raison pour laquelle l'enjeu ou la préoccupation ne sera pas abordé.
- c) NGTL doit également fournir une copie du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté un intérêt à le recevoir, à Environnement et Changement climatique Canada, ainsi qu'à toutes les autorités provinciales compétentes, et, **dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

32. Programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation

- a) **Au plus tard le 31 mars suivant la deuxième saison complète de croissance après la mise en service du projet**, NGTL doit soumettre à la Commission, pour approbation, un programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation (« PSRHCMC ») qui fait le suivi des mesures de restauration et de compensation mises en œuvre dans le cadre du PRHCMC et en vérifie l'efficacité. Ce PSRHCMC doit inclure entre autres ce qui suit :
- i. un résumé des activités de consultation, de planification et de mobilisation menées auprès des peuples autochtones qui ont

manifesté, durant le processus d'audience GH-002-2019, leur intérêt à participer à la préparation du PSRHCMC et des documents connexes déposés jusqu'à l'étape finale. Ces résumés doivent notamment renfermer les éléments suivants :

- a. toute recommandation ou tout apport concernant la préparation du PSRHCMC pour le projet, la façon dont tout apport ou toute recommandation ont été intégrés à la version finale du rapport et une explication, s'il y a lieu, des raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été;
 - b. les commentaires et préoccupations exprimés par la Première Nation Dene Tha', la Nation crie de Driftpile et la Première Nation Peerless Trout relativement au PSRHCMC;
 - c. une description de la manière dont NGTL a donné suite ou entend donner suite aux préoccupations ou commentaires formulés;
 - d. une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant;
 - e. une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations qui subsistent, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en la matière.
- ii. la méthodologie et les protocoles scientifiques de surveillance, à court terme et à long terme, des mesures de restauration et de compensation, précisant entre autres la durée appropriée de la surveillance pour chaque type de mesure mise en œuvre;
 - iii. un nombre suffisant de points d'échantillonnage et de contrôle afin d'assurer la validité de chaque mesure sur le plan statistique, en tenant compte des conditions écologiques;
 - iv. les protocoles devant servir à adapter les mesures de restauration et de compensation, au besoin, en fonction des résultats de la surveillance découlant soit du programme dont il est question ici, soit d'autres plans ou programmes de restauration de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation de NGTL;
 - v. une évaluation quantitative de la réussite de la neutralisation des effets résiduels calculés auparavant par les mesures mises en œuvre, laquelle doit être mise à jour dans chaque rapport en fonction des résultats de la surveillance qui ont été obtenus;
 - vi. un calendrier de présentation à la Commission, à Environnement et Changement climatique Canada et aux autorités provinciales, des rapports sur les résultats de la surveillance et les réactions à la gestion adaptative, devant être inclus dans le PSRHCMC, de même qu'au début de chaque rapport déposé.

- b) Si un groupe de travail autochtone spécifique au projet a été formé, le rapport doit inclure :
 - i. une description de la collaboration avec le GTA qui a eu lieu en ce qui concerne l'élaboration du dépôt, y compris la façon dont les connaissances autochtones spécifiques au caribou ont été incorporées dans le dépôt, y compris l'incorporation des cérémonies culturelles,
 - ii. un résumé de tous les enjeux ou préoccupations concernant le dépôt soulevés par les groupes autochtones intéressés, y compris la manière dont NGTL a abordé l'enjeu ou la préoccupation dans le dépôt, toute tentative de collaboration en cours pour résoudre l'enjeu ou la préoccupation, ou une explication de la raison pour laquelle l'enjeu ou la préoccupation ne sera pas abordé.
- c) NGTL doit aussi fournir une copie des documents à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à les recevoir et, **dans les sept jours après avoir déposé le document mentionné au point a)**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

33. Rapports de surveillance du caribou

- a) NGTL doit soumettre à l'approbation de la Commission, selon le calendrier établi dans le programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation (condition 32), un ou des rapports de surveillance du caribou présentant les résultats obtenus dans le cadre de ce programme. Le(s) rapport(s) de surveillance du caribou, si un groupe de travail autochtone spécifique au projet a été formé, doit(vent) inclure :
 - i. une description de la collaboration avec le GTA qui a eu lieu en ce qui concerne l'élaboration du dépôt, y compris la façon dont les connaissances autochtones spécifiques au caribou ont été incorporées dans le dépôt, y compris l'incorporation des cérémonies culturelles, et,
 - ii. un résumé de tous les enjeux ou préoccupations soulevés concernant le dépôt par les groupes autochtones intéressés, y compris la manière dont NGTL a abordé l'enjeu ou la préoccupation dans le dépôt, toute tentative de collaboration en cours pour résoudre l'enjeu ou la préoccupation, ou une explication de la raison pour laquelle l'enjeu ou la préoccupation ne sera pas abordé.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie des documents à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, **dans les sept jours après avoir déposé ce document**, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

34. Données du système d'information géographique sur le pipeline

Dans l'année qui suit la mise en service, NGTL doit déposer auprès de la Commission, dans un fichier de formes Esri®, les données du système d'information géographique (« SIG »). Ce dépôt doit notamment renfermer les éléments suivants:

- a) un fichier renfermant les axes centraux de tous les tronçons de pipeline (avec le type de géométrie de la canalisation), où, pour chaque tronçon, sont donnés le diamètre extérieur, l'épaisseur de la paroi, la pression maximale d'exploitation, le type de revêtement extérieur, le type de revêtement des soudures circonférentielles appliqué sur le chantier, les exigences techniques de fabrication du tube et la hauteur de recouvrement. Si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point quelconque le long du pipeline, ce point doit marquer le début d'un nouveau tronçon. Spécifications des références spatiales : GCS_North_American_1983_CSRS. WKID : 4617, Autorité : GDPE, Unité de mesure des attributs linéaires : Système métrique. Le fichier doit renfermer des renseignements sur le degré de précision des données du SIG : supérieur à +/- 0,1 m (8 décimales pour la géométrie);
- b) un fichier décrivant le nom et l'emplacement des stations de compression, des terminaux, des postes de transfert de propriété et des vannes de sectionnement, selon le cas. Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude).

Le dépôt effectué aux termes de la condition doit être accompagné d'une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de NGTL

35. Soutien aux groupes autochtones pour l'examen des dépôts de NGTL liés aux conditions

Sur demande, NGTL offrira un financement aux peuples autochtones pour les aider à examiner les documents déposés par NGTL liés aux conditions.

- a) NGTL déposera auprès de la Commission, au moins 45 jours avant de commencer la construction de la section 52 du pipeline et des installations connexes, ainsi qu'à tous les 6 mois jusqu'à ce que les conditions identifiées soient déposées, un résumé des discussions qu'elle a eues avec les peuples autochtones concernant les dépôts liés aux conditions. Cela comprendra des discussions sur le financement de l'examen des dépôts liés aux conditions 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15, 20, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 37, et d'autres conditions pour lesquelles les peuples autochtones ont exprimé le désir de recevoir des copies des dépôts, avec une description de toutes les préoccupations non abordées soulevées par les peuples autochtones concernant l'offre de financement de NGTL de subventionner leur examen, y compris une description de la façon dont ces préoccupations ont été ou seront abordées par NGTL, ou une explication détaillée des raisons pour lesquelles ces préoccupations ne seront pas abordées par NGTL.
- b) NGTL doit également fournir une liste des peuples autochtones qui ont exprimé le souhait de recevoir une copie des documents déposés liés aux conditions 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 20, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 37 et avec les autres conditions pour lesquelles les peuples autochtones ont exprimé le souhait de recevoir des copies des dépôts, et quels peuples autochtones ont exprimé un intérêt pour quels documents.

36. Groupe de travail autochtone pour les aires de répartition du caribou de Chinchaga et de Red Earth

Dans le but d'éclairer la planification et la mise en œuvre de la restauration de l'habitat du caribou, des mesures compensatoires et de la surveillance, ainsi que pour l'élaboration d'autres documents relatifs au caribou requis en vertu des conditions 30, 31, 32 et 33, y compris pour assurer la collecte et l'intégration des connaissances autochtones spécifiques au caribou, NGTL doit chercher à établir un groupe de travail autochtone (GTA) pour les aires de répartition du caribou de Chinchaga et de Red Earth avec tous les groupes autochtones intéressés qui sont potentiellement touchés par le projet et qui expriment un intérêt à participer.

- a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, dans les quatre mois suivant la délivrance du certificat pour le projet, un plan pour la création d'un GTA. Le plan doit être élaboré en collaboration avec les groupes autochtones qui sont potentiellement touchés par le projet et qui ont manifesté leur intérêt à y participer, et il doit comprendre au moins les éléments suivants :
 - i. un résumé des activités entreprises à ce jour pour l'élaboration du plan de création d'un GTA,
 - ii. les étapes prévues pour la création d'un GTA, y compris un aperçu et un calendrier des activités de collaboration pour l'élaboration du GTA et de ses documents de travail.

À des fins de clarification, il n'est pas nécessaire de déposer ce plan avant le début de la construction et aucune des conditions qui exigent le dépôt d'une demande d'approbation avant la construction n'est subordonnée au dépôt de ce plan.

- b) NGTL doit déposer auprès de la Commission, dans les huit mois suivant la délivrance du certificat pour le projet, et par la suite chaque année pendant toute la durée de vie du GTA, un rapport sur l'avancement de la mise en place et des activités du GTA :
 - i. si un ou plusieurs des groupes autochtones acceptent de participer au GTA, le rapport doit confirmer la création du GTA et décrire :
 - 1) la composition du GTA
 - 2) les documents de travail élaborés en collaboration par le GTA, y compris, comme convenu par les membres du GTA :
 - toutes les attributions,
 - le champ d'action du GTA, y compris la confirmation de tous les aspects du plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (RHC&MC) qui ont déjà été mis en œuvre ou qui ont fait l'objet d'un engagement irréversible, ou qui sont nécessaires pour atteindre au moins le même niveau de protection du caribou et de son habitat que celui auquel on s'est engagé lors de l'audience de la Commission et dans le plan

de RHG&MC, et qui ne peuvent donc pas être modifiés,

- protocole de prise de décision,
- processus de résolution des conflits,
- plan de travail,
- la durée du GTA.

- 3) un résumé de tout enjeu ou préoccupation soulevé par les groupes autochtones concernant le fonctionnement du GTA, y compris les plans ou les mécanismes de résolution collaborative de ces enjeux, ou une explication des raisons pour lesquelles les enjeux ou les préoccupations identifiés par les groupes autochtones ne seront pas abordés. NGTL doit inclure toute correspondance des groupes autochtones, fournie à la demande d'un groupe autochtone et sous réserve de toute entente de confidentialité, qui décrit tout enjeu ou préoccupation soulevé,
 - 4) un résumé des commentaires particuliers sur les compensations, s'ils ont été fournis par le GTA, et la confirmation que ceux-ci ont été transmis au gouvernement de l'Alberta ou, dans le cas contraire, une explication de la raison pour laquelle ils ne l'ont pas été,
 - 5) une description du processus utilisé pour partager l'information reçue du gouvernement de l'Alberta avec le GTA et pour donner au GTA l'occasion de fournir des commentaires au promoteur, y compris la façon dont ces commentaires ont été traités ou, si ce n'est pas le cas, une explication de la raison,
 - 6) une description des ressources, y compris le financement fourni par NGTL, qui seront disponibles pour soutenir la participation des groupes autochtones au GTA,
 - 7) une sommaire des activités mises en œuvre par le GTA, ou
- ii. si aucun des groupes autochtones n'accepte de participer, ou si les groupes autochtones ne parviennent pas à un accord sur les conditions nécessaires à la création d'un GTA dans les 8 mois suivant la délivrance du certificat pour le projet, le rapport doit comprendre une explication des efforts déployés par NGTL pour créer un GTA et un résumé des raisons invoquées par les groupes autochtones pour leur non-participation. Si aucun GTA n'est formé dans les 8 mois suivant la délivrance du certificat pour le projet, aucune autre action concernant le GTA n'est requise.

37. Plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (RHC&MC)

- a) NGTL doit déposer à l'approbation de la Commission au moins 60 jours avant de commencer la construction de la section 52 du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52, une version révisée du plan de RHC&MC. La version mise à jour du RHC&MC doit inclure un résumé de la consultation de tout peuple autochtone intéressé qui est potentiellement touché par le projet et qui a exprimé un intérêt à participer afin de confirmer que toutes les connaissances autochtones spécifiques au caribou qui ont été fournies ont été prises en compte. Le plan révisé de RHC&MC comprendra les éléments suivants :
- i. un journal des révisions des mises à jour effectuées et la référence où les mises à jour peuvent être trouvées dans le document révisé,
 - ii. un résumé des connaissances autochtones spécifiques au caribou, des commentaires et des préoccupations reçus des communautés autochtones et la référence où les mises à jour peuvent être trouvées dans le document révisé. Dans son résumé, NGTL doit fournir une description et une justification de la façon dont elle a intégré les résultats de ses consultations, y compris les recommandations des personnes consultées, dans le plan de RHC&MC,
 - iii. une description du type de mesures compensatoires qui seront prises à l'extérieur de la zone du projet, en plus des mesures de restauration le long du pipeline, afin d'atténuer la perturbation totale de l'habitat du caribou causée par le projet, et ce, conformément au programme de rétablissement du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), population boréale, au Canada. Cela doit inclure le calendrier prévu pour le moment où les terres de compensation seront identifiées et où la restauration commencera, ainsi qu'un calendrier illustrant la manière dont les mesures de compensation seront mises en œuvre. Plus précisément, NGTL doit s'assurer qu'elle met en œuvre une quantité de mesures compensatoires sur le terrain, telles que définies dans la stratégie de rétablissement, pour la restauration de l'empreinte écologique héritée :
 - a. dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga, qui permettra d'atteindre (après compensation) un minimum de 183 hectares de nouvel habitat non perturbé conforme à la définition du programme fédéral de rétablissement,
 - b. dans l'aire de répartition du caribou de Red Earth, qui permettra d'atteindre (après compensation) une quantité minimale de 603 hectares de nouvel habitat non perturbé conforme à la définition du programme fédéral de rétablissement,

- iv. NGTL doit consulter le gouvernement de l'Alberta ou fournir une justification de l'impossibilité de le faire.
- b) NGTL doit également fournir une copie du plan révisé à tous les peuples autochtones qui ont exprimé le désir d'en recevoir une copie, ainsi qu'à Environnement et Changement Climatique Canada et à toutes les autorités provinciales appropriées ; et NGTL doit, dans les 7 jours suivant le dépôt décrit au paragraphe a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni ces copies.

Délivré à Calgary, en Alberta, le 7 mai 2021.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

Le secrétaire de la Commission,

Signé par

Jean-Denis Charlebois

ANNEXE A**Certificat GC-131 de la Régie de l'énergie du Canada**

NOVA Gas Transmission Ltd.
Demande datée du 4 avril 2019
évaluée aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Projet d'agrandissement du couloir nord
Dossier OF-Fac-Gas-N081-2019-02 02

Caractéristiques techniques – Canalisation principale Nord-Ouest – Prolongement Bear Canyon North)

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	Entre les vannes NW35 et NW51
Longueur approximative	Tube de canalisation : 24 km Tube à paroi épaisse : 1 km
Diamètre extérieur	914 mm (NPS 36)
Épaisseur de paroi minimale	Tube de canalisation : 10,0 mm Tube à paroi épaisse : 13,3 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau	CSA Z245.1
Nuance du tube	483
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion, revêtement liquide pour les soudures circulaires sur le terrain, système de protection mécanique supplémentaire pour les matériaux angulaires, revêtement résistant à l'abrasion lorsque la méthode d'installation peut causer l'abrasion du revêtement
Pression maximale d'exploitation	8 450 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

ANNEXE A (suite)
Certificat GC-131 de la Régie de l'énergie du Canada

Caractéristiques techniques – Couloir centre-nord – North Star 2

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	Entre les vannes NCCA100 et NCCA90
Longueur approximative	24 km
Diamètre extérieur	1 219 mm (NPS 48)
Épaisseur de paroi minimale	Tube de canalisation : 15,7 mm Tube à paroi épaisse : 20,9 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau	CSA Z245.1
Nuance du tube	483
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion, revêtement liquide pour les soudures circulaires sur le terrain, système de protection mécanique supplémentaire pour les matériaux angulaires, revêtement résistant à l'abrasion lorsque la méthode d'installation peut causer l'abrasion du revêtement
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

ANNEXE A (suite)
Certificat GC-131 de la Régie de l'énergie du Canada

Caractéristiques techniques – Couloir centre-nord – Red Earth 3

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	Entre les vannes NCCA40 et NCCA30
Longueur approximative	32 km
Diamètre extérieur	1 219 mm (NPS 48)
Épaisseur de paroi minimale	Tube de canalisation : 15,7 mm Tube à paroi épaisse : 20,9 mm Tube à paroi épaisse (sans tranchée) : 25,4 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau	CSA Z245.1
Nuance du tube	483
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion, revêtement liquide pour les soudures circulaires sur le terrain, système de protection mécanique supplémentaire pour les matériaux angulaires, revêtement résistant à l'abrasion lorsque la méthode d'installation peut causer l'abrasion du revêtement
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif